

TVA ET VENTE A DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRE DE BIENS

1) SITUATION CONCERNEE

Vous êtes une **entreprise établie et assujettie à la TVA en France**. Vous détenez à ce titre un numéro de TVA intracommunautaire français.

- **Votre client est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne**. Votre client est un particulier ou une PBRD (personne bénéficiant d'un régime dérogatoire) et n'est donc pas assujetti à la TVA. Il est reconnaissable en tant que tel car il ne possède pas de numéro de TVA intracommunautaire.
- **Les biens vendus sont expédiés ou transportés par vous-même ou pour votre compte (y compris lorsque vous intervenez indirectement dans le transport ou l'expédition) de France vers l'Etat membre où votre client est établi.**

Cette opération constitue une « **vente à distance intracommunautaire de biens** » par opposition :

- aux livraisons intracommunautaires exonérées (biens expédiés dans un autre Etat membre et vendus à un client assujetti à la TVA dans un autre Etat membre)
- et aux ventes sur place (ventes pour lesquelles vous ne maîtrisez en aucune façon le transport).

Depuis le **01^{er} juillet 2021**, de nouvelles règles de TVA sont appliquées à ces ventes à distance intracommunautaires de biens.

Ces nouvelles règles concernent les ventes en ligne (e-commerce) mais pas seulement.

Les informations contenues dans cette note ne concernent pas :

- les ventes via des market places ni les produits importés de pays tiers à l'UE qui sont soumises à des règles spécifiques
- les ventes de moyens de transport neufs, les biens livrés après montage ou installation, les biens vendus sous le régime de la TVA sur marge (comme les biens d'occasion, les œuvres d'art, etc.) et certaines ventes de produits soumis à accises.

2) NOUVELLES REGLES DE TVA DEPUIS LE 01/07/2021

Un seuil de **10 000 euros** a été fixé et est apprécié sur la base de la valeur totale hors TVA des ventes à distance intracommunautaires de biens¹ réalisées par l'entreprise au cours de l'année civile précédente, ou à défaut, de l'année en cours de la livraison à destination de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

¹ Si vous réalisez aussi certaines prestations de services à des destinations de particuliers ou PBRD dans d'autres Etats membres, le montant de ces prestations peut être à ajouter dans le calcul du seuil.

a. Lorsque le montant total des ventes à distance intracommunautaires **est inférieur** à ce seuil, la TVA applicable et à facturer est la TVA française (pour les micro-entreprises, reportez-vous à notre fiche sur les ventes faites sous ce statut)

Toutefois si ce seuil n'est pas dépassé, il vous est possible de manière volontaire de vous inscrire sur le guichet unique OSS et facturer la TVA en vigueur dans le pays de votre client (voir point b ci-dessous).

b. Lorsque le montant total des ventes à distance intracommunautaires est **supérieur** à ce seuil, la TVA applicable et à facturer est celle au taux en vigueur dans l'Etat membre du client.

Pour connaître les taux de TVA en vigueur dans les différents Etats membres de l'UE :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/tedb/vatSearchForm.html

Deux possibilités s'offrent alors à vous dans ce cas :

- Vous vous faites identifier à la TVA dans chacun des Etats membres dans lesquels vous avez des clients et faites vos déclarations de TVA directement auprès des administrations fiscales de ces Etats membres pour leur reverser la TVA

Ou

- Vous vous inscrivez sur le guichet unique OSS (One Stop Shop - régime UE) géré par l'administration fiscale française (direction générale des finances publiques). C'est une mesure de simplification : la TVA étrangère collectée par l'entreprise française sera à déclarer via ce guichet et l'administration fiscale française se chargera de la reverser aux administrations fiscales des Etats membres concernés.

a. INSCRIPTION SUR LE GUICHET UNIQUE OSS (One Stop Shop - régime UE)

Quand s'inscrire ?

La demande d'inscription doit précéder le trimestre civil au cours duquel vous souhaitez commencer à déclarer la TVA sur les opérations éligibles. L'inscription devient effective le premier jour du trimestre suivant la demande d'inscription. Des dérogations existent.

Comment m'inscrire ?

L'inscription se fait gratuitement depuis votre espace 'Professionnel' sur le site impots.gouv.fr. Elle nécessite que vous possédiez un n° de TVA intracommunautaire.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-minscris-au-service-du-guichet-unique-de-tva>

b. DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TVA APRES INSCRIPTION SUR LE GUICHET UNIQUE OSS (One Stop Shop)

La déclaration de TVA est trimestrielle. Vous devez déposer la déclaration de la TVA due sur les opérations intervenues entre le premier et le dernier jour du trimestre avant la fin du mois suivant le trimestre civil concerné, même si vous n'avez aucune opération imposable au cours de ce trimestre (cas d'une déclaration « néant »).

Vous devez :

- sélectionner l'État membre de consommation concerné ;
- sélectionner le taux de TVA applicable dans cet État pour ce type d'opérations ;
- indiquer le montant en euros des biens livrés dans cet État (éventuellement ventilé par taux de TVA) au cours de la période.

Le paiement de la TVA ne s'effectue pas à l'issue de la déclaration en ligne. Le paiement doit être effectué par virement sur le compte bancaire du pôle Guichet TVA commerce en ligne des services fiscaux basé à Noyon.

Pour en savoir plus sur la déclaration et le paiement de la TVA, consultez la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-declare-et-je-paie-0>

Vous devez également tenir un registre de toutes les ventes concernées pendant une durée de 10 ans aux fins d'éventuels audits de la part des autorités fiscales des Etats membres.

c. ENQUETE STATISTIQUE MENSUELLE SUR LES ECHANGES DE BIEN INTRA-UNION EUROPEENNE (EMEBI) ET ETAT RECAPITULATIF (FISCAL) DES CLIENTS

Depuis le 01 janvier 2022, la déclaration d'échanges de biens (DEB) est remplacée par 2 formalités : d'une part l'état récapitulatif (fiscal) des clients et d'autre part l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI).

Vous ne devez remplir l'EMEBI que si vous avez été informé par le centre inter-régional de saisie des données de la douane française que vous étiez redevable de cette formalité.

Si vous en avez été informé, vos ventes seront à déclarer en régime 29 et nature de transaction 12 (le champ dédié au n° de TVA du client ne sera pas à remplir).

L'état récapitulatif des clients au sens de l'article de l'article 289 B du CGI n'est pas à remplir.

d. TEXTES DE REFERENCE

Article 258 A du Code général des impôts français

Section 3 de la directive européenne 2006/112 relative au système de taxe sur la valeur ajoutée

[Mise à jour des bulletins officiels des finances publiques en date du 22 décembre 2021](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13159-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-CHAMP-20-20-30-20211222) et plus particulièrement celui-ci : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13159-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-CHAMP-20-20-30-20211222>

[Notes de référence pour la réponse à l'enquête statistiques mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne \(EMEBI\) – version du 25 janvier 2022](#)

[Les notes explicatives de la Commission européenne \(en anglais\)](#)

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.